

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 janvier 1830.

M. FONDS CONTRE LE TRÉSOR.

Le ministre des finances peut-il, au mépris d'une opposition formée au Trésor royal à Paris, sur un prix de fournitures militaires dû par le gouvernement, se libérer valablement à Pau entre les mains de la partie saisie, qui demeure d'ailleurs à Bayonne? (Rés. nég.)

Le sieur Fonds, créancier du sieur Pesche, lequel était lui-même créancier du gouvernement pour fournitures livrées à l'armée française pendant la guerre d'Espagne, forme opposition entre les mains de S. Exc. le ministre des finances à Paris, sur le sieur Pesche, qui demeurerait à Bayonne. Cette opposition est validée par jugement du Tribunal civil de Bayonne. Cependant plus d'un an après la saisie-arrêt, et plus de quatre mois après le jugement qui l'a validée, le Trésor royal se libère à Pau par l'intermédiaire du payeur du département des Basses-Pyrénées entre les mains des héritiers du sieur Pesche, décédé depuis le jugement de validité. Ce paiement a été effectué en vertu d'un mandat ordonné par S. Exc. le ministre de la guerre nominativement au profit du sieur Pesche.

Dans cette position, le sieur Fonds s'est pourvu contre le Trésor royal, comme ayant payé au mépris d'une opposition, et conséquemment il a conclu à ce que le Trésor fût tenu de payer une seconde fois entre ses mains, sauf son recours contre les héritiers Pesche.

Le sieur Fonds a succombé devant le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine. Voici les motifs du jugement : 1^o Dans l'espèce, le paiement devait être fait à Bayonne; 2^o la loi du 5 février 1792 dispose qu'on ne peut former opposition au Trésor royal à Paris que sur les sommes à payer directement par le Trésor.

Le sieur Fonds a interjeté appel de cette sentence.

M^e Léon Duval, son avocat, a soutenu que s'il était vrai que le paiement dût être fait à Bayonne, c'était apparemment parce que le sieur Pesche y avait son domicile, parce que sa succession s'y était ouverte, seuls motifs plausibles à l'appui de la décision des premiers juges; mais qu'en fait, le paiement ayant eu lieu à Pau, il n'y avait pas plus de raison pour l'effectuer dans cette dernière ville que dans tout autre; que si le Trésor royal était libre de se libérer à son choix ou à celui de son créancier, partout où bon semblerait à l'un ou à l'autre, ce serait consacrer une exception inique en obligeant les créanciers des créanciers du gouvernement à obstruer, par des oppositions, les mille voies par où le Trésor peut se libérer par l'intermédiaire de ses agents, sur toute la surface de la France; que rien n'autorisait le Trésor à procéder ainsi; et que s'il existe des lois spéciales qui le laissent en dehors des dispositions du Code de procédure sous plusieurs rapports, aucune ne le dispense de l'application du principe tracé par le Code civil, en vertu duquel le paiement, à défaut de conventions contraires, doit se faire au domicile du débiteur; qu'enfin, dans l'espèce, le débiteur était le ministre des finances, véritable *caissier de l'Etat*, avec d'autant plus de raison, qu'aucun département, si ce n'est le sien, n'a maniement de fonds, tous les autres ministres n'ayant que des crédits ouverts sur le ministère des finances, sous la responsabilité de chacun d'eux à l'égard des Chambres.

Sur le motif puisé dans la loi du 5 février 1792, M^e Léon Duval a plaidé que le mot *directement* avait été mal interprété par les premiers juges; que, d'ailleurs, la comptabilité du Trésor royal avait été gravement modifiée par différents décrets postérieurs à 1792, et dont aucun n'imposait au créancier d'un créancier du gouvernement l'obligation de deviner une énigme, c'est-à-dire de prévoir dans quelle localité et sous quelle latitude il plairait au Trésor de se libérer.

M^e Bonnet fils, avocat du Trésor royal, a soutenu le bien jugé de la sentence des premiers juges.

La Cour a renvoyé la cause à l'audience du mercredi 30 décembre dernier, en annonçant qu'elle était frappée de la gravité de la question.

M. Léonce Vincens, avocat-général, a examiné à fond la législation qui régit la comptabilité du Trésor royal; il a pensé que l'opposition devait être formée à Paris, toutes les fois que la somme ordonnée par un ministre quelconque, l'est *nominativement* au profit du créancier titulaire. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque, dans les limites des règles de la comptabilité du Trésor, la somme est ordonnée en masse, pour acquitter collectivement telle ou telle nature de dépense, il a émis l'opinion que l'opposition devait être formée entre les mains du préposé du Trésor, qui doit délivrer les fonds à la partie prenante. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité de la sentence.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

Attendu que les oppositions formées par Louis Fonds sur Pesche entre les mains du ministre des finances, le 25 juillet 1825, sont régulières; que c'est une erreur que de dire comme l'ont fait les premiers juges, en se fondant sur la loi du 5 février 1792, que la somme arrêtée entre les mains du ministre des finances était payable à Bayonne, qu'ainsi l'opposition ne pouvait être formée que dans les mains du payeur de cette ville; qu'en effet, soit que le paiement fait au préjudice de l'opposition de Fonds soit l'effet de l'erreur ou de la surprise, il ne doit pas en être la victime, sauf au Trésor son recours ainsi que de droit;

Considérant que si la prétention du Trésor pouvait être admise, il en résulterait de graves inconvénients en exposant les créanciers à perdre leurs droits, malgré les précautions légales qu'ils auraient prises pour les conserver;

Que dans cet état, il y a lieu à l'application de l'article 1242 du Code civil qui porte que le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une opposition n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant, et que ce dernier peut le contraindre à payer de nouveau sauf son recours contre celui qu'il a payé indûment;

Met l'appellation, et ce dont est appel au néant;

Emendant, condamne le Trésor royal à payer à Louis Fonds toutes les sommes qu'il a pu devoir au sieur Pesche depuis le 25 juillet 1825, date de l'opposition de Louis Fonds; condamne le Trésor royal aux dépens des causes principales d'appel et demande, et ordonne la restitution de l'amende.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debellevme.)

Audiences des 27 novembre et 4 décembre.

La qualité de légataire universel est-elle inconciliable avec celle d'exécuteur testamentaire et de légataire particulier? (Rés. nég.)

En d'autres termes: Faits dans deux testaments datés du même jour, le legs universel est-il révoqué par le legs particulier attribué au même individu? (Rés. nég.)

Le 30 août 1827 est mort à Paris M. Bataille de Francès-Montval, laissant une riche succession, des collatéraux au cinquième ou sixième degré, des légataires universels et de nombreux légataires particuliers. Deux testaments, à la date du 15 mai 1827, furent trouvés lors de l'inventaire. Après une longue série de legs particuliers dont le total s'élevait à 1,600,000 fr. environ, dans l'un de ces testaments on lisait : « *J'institue pour mes légataires universels mes deux exécuteurs testamentaires, qui sont MM. Batardi, notaire, et Gautier, avocat.* » Dans l'autre le testateur avait ajouté : « *Je lègue à mes deux exécuteurs testamentaires, MM. Batardi, notaire, et Gautier, avocat, la somme de 20,000 fr. à chacun.* »

MM. Batardi et Gautier, saisis de plein droit de la succession du défunt, se disposaient à partager entre les légataires particuliers les libéralités dont ils avaient été l'objet, lorsque des héritiers au cinquième ou sixième degré se présentèrent pour leur disputer le titre de légataires universels. M^{es} Dupin et Bérin, leurs avocats, s'armant de la disposition de l'art. 1036 du Code civil, ont soutenu qu'il y avait inconciliableté entre le legs particulier de 20,000 fr. et le legs universel fait à MM. Batardi et Gautier; que l'un était dès lors la révocation de l'autre; que si, dans le principe, M. de Montval avait voulu disposer de l'universalité de ses biens en faveur de ses exécuteurs testamentaires, le legs particulier de 20,000 fr. prouvait qu'il avait changé de volonté; enfin que cette disposition ainsi restreinte, comparée avec celle beaucoup plus étendue que la précédente, suffisait pour faire naître des doutes sur l'intention du testateur, et que ces doutes s'interprétaient toujours contre l'héritier institué en faveur de l'héritier du sang.

M^{es} Parquin et Mauguin ont répondu, pour MM. Batardi et Gautier, que les deux legs étaient faciles à concilier; que celui de 20,000 fr. n'était que le diamant obligé laissé par le testateur à ses exécuteurs testamentaires; ou bien encore que ce legs ne leur avait été fait que pour leur assurer le prix de leurs peines, dans le cas où la totalité de la fortune du sieur de Montval aurait été épuisée par les legs particuliers; que les relations d'intimité qui existaient entre le défunt et MM. Batardi et Gautier ne permettaient pas de supposer qu'il eût borné à 20,000 fr. sa générosité envers eux, lorsqu'il avait gratifié de simples connaissances de legs de 400,000 fr.

Les légataires particuliers, mis en cause par les héritiers du sang qui demandaient la nullité de leurs legs, sur le motif que la feuille qui les contenait, détachée du reste du testament, était dépourvue de la signature du testateur, se sont bornés à quelques observations de fait présentées par l'organe de M^{es} Persil, Lavaux et Caubert.

Après une réplique dans laquelle M^e Dupin jeune a

combattu chacun de ses adversaires, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

En ce qui touche le legs universel :
Attendu que Batardi et Gautier ont été institués légataires universels dans des termes clairs et précis, qui ne laissent aucun doute sur l'intention de Bataille de Francès-Montval;

Attendu que le testament de ce dernier contenant un grand nombre de legs, il a pu croire convenable de nommer spécialement ses légataires universels exécuteurs testamentaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du Code civil, les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui y sont contraires;

Attendu que le second testament du 15 mai 1827 ne contient aucune révocation expresse ni tacite du premier testament du même jour;

Qu'en effet les legs particuliers de 20,000 francs faits par ce second testament au profit de Batardi et Gautier, comme exécuteurs testamentaires, n'ont rien d'incompatible avec le legs universel porté au premier testament;

Qu'à la vérité ces legs particuliers pouvaient être inutiles aux légataires universels qui en cette dernière qualité avaient droit de recueillir tous les biens; mais en cas d'insuffisance de la succession, les légataires universels auraient pu avoir intérêt à faire valoir les legs particuliers à eux faits; qu'ainsi ces deux dispositions ne sont pas contraires.

En ce qui touche les legs particuliers :
Attendu que les légataires universels en ont consenti la délivrance, et que, tant qu'ils sont maintenus dans cette qualité, les héritiers sont sans intérêt à demander la nullité des legs particuliers;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'état matériel dans lequel le testament a été trouvé au décès du testateur, qu'il forme un seul contexte signé au commencement et à la fin, et qu'il n'est pas possible d'en séparer les différentes feuilles, pour demander la nullité du legs porté sur la première de ces feuilles;

Le Tribunal déboute les parties de Gavault, Bouriaud et Oger de leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 décembre.

Vente à l'encan. — Huissier forcé de vendre malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de cassation.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu qu'il est libre à tout commerçant patenté de vendre ou faire vendre ses marchandises comme bon lui semble;

Attendu que la loi du 27 ventôse an IX, constitutive du droit des commissaires-priseurs, leur donne la faculté exclusive de vendre les effets mobiliers;

Attendu qu'en interprétant d'après la loi les mots *effets mobiliers*, on ne peut s'empêcher d'y comprendre les *marchandises*, quelque préjudice que cette interprétation puisse causer au commerce sédentaire;

Que c'est par conséquent à tort que l'huissier Marsolet, exerçant à Dammartin les fonctions de priseur-vendeur de meubles, a refusé son ministère à la partie de Montigny;

Le Tribunal enjoint audit Marsolet de procéder à la vente des marchandises de nouveautés et autres appartenant à la partie de Montigny;

Condamne Marsolet aux dépens;
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition et appel et sans y préjudice.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Remi Claye.)

Audience du 17 décembre.

M. GOETSCHY, LIBRAIRE, CONTRE M. LE MARQUIS DE CHABANNES.

L'auteur, qui publie ses ouvrages dans la forme périodique des journaux et provoque des souscriptions, devient-il, à raison de ces faits, justiciable du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

M^e Henri Nouguier prend la parole au nom de M. Goetschy, et s'exprime en ces termes :

« M. le marquis de Chabannes a, comme tout le monde sait, la manie d'écrire; s'il n'avait que ce seul travers, mon client ne l'aurait pas traduit devant la juridiction consulaire; mais le noble écrivain ne se borne pas à manier la plume avec une activité infatigable, il fait encore gémir, chaque jour, les presses de Paris sous le poids de ses innombrables productions: il n'y a pas de libraire-éditeur qui puisse rivaliser avec M. de Chabannes pour la circulation d'ouvrages imprimés. Je ne sais s'il se trouve beaucoup d'acheteurs; mais les cafés, les restaurants et les cabinets de lecture regorgent des livres que l'illustre marquis fait imprimer à ses frais. Je vois, dans ces impressions et publications dispendieuses, une série incontestable d'opérations de commerce. Ce qui achève de le démontrer, c'est que

toutes ces publications ont lieu dans la forme périodique, et que M. de Chabannes cherche des souscripteurs, comme un éditeur de journal cherche des abonnés. Il a écrit, notamment à tous les propriétaires de lieux publics, une lettre qui prouve évidemment que M. de Chabannes est justiciable du Tribunal de commerce. Je demande donc que cet auteur-éditeur soit condamné par corps à payer à M. Goetchy une somme de 2,517 fr. dont il lui est redevable pour frais d'impression. »

M^e Auger, pour M. de Chabannes, a décliné la compétence commerciale. « Si le défendeur, a répondu l'agrégé, a la manie d'écrire, personne n'a le droit de s'en plaindre. Que M. le marquis de Chabannes publie lui-même ses propres ouvrages, ce n'est pas un motif pour le déclarer justiciable du Tribunal de commerce. L'auteur qui fait imprimer et met en vente un livre de sa composition, ne saurait être réputé commerçant. Il ne fait qu'user en cela d'une faculté naturelle que la Charte garantit à tous les citoyens. On a voulu comparer M. de Chabannes à un éditeur de journal. Mais l'écrivain qui dirige une publication de ce genre, ne devient soumis à la juridiction consulaire qu'autant qu'il fait partie d'une société commerciale, et qu'il y a entreprise proprement dite. Le défendeur n'est pas dans un cas analogue. C'est un vieillard presque octogénaire qui compose et publie tout seul ce qu'il appelle ses ouvrages. L'auteur, faute de moyens pécuniaires suffisants, fait imprimer et distribuer par feuilles et par chapitres un livre qui porte le titre de *Régénérateur*. Mais ces publications partielles et successives, dont l'ensemble ne doit composer qu'un seul volume, n'ont rien de commun avec une feuille quotidienne, et cette circonstance ne saurait constituer un acte de commerce. Je conclus donc au renvoi pur et simple devant la juridiction civile. »

Le Tribunal :

Attendu qu'un auteur, qui publie et vend ses ouvrages, ne fait point un acte de commerce;

Par ce motif, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Le sieur Blanquet, âgé de vingt ans, et fils d'un juge au Tribunal de Mendé, est accusé d'avoir commis, dans des jardins, plusieurs vols de fruits et de fleurs dont quelques-uns remontent à plusieurs années, et d'avoir en outre exercé de mauvais traitemens et porté des coups à son père.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes a formé une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, contre la Cour d'assises de la Lozère. Cette demande est fondée principalement sur les rapports de parenté et d'affinité qui unissent M. Blanquet père à plusieurs de ses collègues, et sur la position si fâcheuse dans laquelle ceux-ci se trouveraient vis-à-vis de lui.

M^e Odilon-Barrot a combattu ces motifs; il a démontré que le Tribunal de Mendé était composé de quatorze membres, dont deux seulement devraient se dispenser de siéger à la Cour d'assises, à raison de leurs liens de parenté avec M. Blanquet père; que, par conséquent, il y avait possibilité de composer cette Cour; il a cherché à établir que les sentimens d'affection des membres d'un Tribunal pour un de leurs collègues, n'était pas un motif suffisant pour enlever Blanquet fils à ses juges naturels.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Brière, après délibération dans la chambre du conseil :

Attendu qu'il existe des motifs suffisants de suspicion légitime; Renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du Gard.

AFFAIRE DE M^{me} DENGLEMONT, ACTRICE.

Un procès-verbal du commissaire de police de Rouen avait constaté que la dame Denglemont, actrice du théâtre de cette ville, avait, par son refus de jouer, empêché la représentation d'avoir lieu; mais ce même procès-verbal déclarait que ce refus de la dame Denglemont n'était prouvé que par le dire du directeur du théâtre et par une lettre de l'actrice, lettre qui n'était pas jointe au procès-verbal.

Traduite devant le Tribunal de police, la dame Denglemont fut renvoyée de la plainte; le Tribunal se fonda sur ce que le procès-verbal ne constatait pas suffisamment le refus.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation; mais la Cour, au rapport de M. Gary, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe :

Attendu que le Tribunal de Rouen, en jugeant que la contravention n'était pas suffisamment justifiée, n'a pas violé l'art. 154 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 décembre.

Procès de l'ANNOTATEUR BOULONNAIS, prévenu d'avoir excité au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, par la publication de l'acte d'association du Pas-de-Calais, contre la perception illégale de l'impôt.

Cette affaire, qui intéressait au plus haut degré les signataires de l'acte d'association et tous les amis de la liberté légale, avait attiré de nombreux auditeurs; aussi la salle d'audience, bien que vaste, était tout-à-fait remplie. On y remarquait plusieurs dames.

Après l'appel de la cause, M. Lardeur, procureur du Roi, requiert la lecture, 1^o de son réquisitoire, par lequel il avait traduit en police correctionnelle, sous la prévention, 1^o de provocation à la désobéissance aux lois; 2^o d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et 3^o d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, non seulement M. Birlé, gérant du journal, et M. Verjus, auteur de l'article, mais encore M. Saucot, dépositaire de l'acte d'association, et conclut contre eux à l'application des peines portées par la loi du 22 mai 1822 (art. 4);

2^o de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M. Saucot, à écarté les deux premiers chefs de prévention, et a renvoyé MM. Birlé et Verjus en police correctionnelle, sous la prévention d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi.

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole. Après avoir dit que sous le despotisme qui a trop long-temps opprimé notre patrie, la presse a dû être et a été esclave; que les feuilles d'alors, placées sous la férule du gouvernement, ne contenaient que des manifestes trompeurs; que la légitimité seule est venue affranchir la pensée; que Louis XVIII et son auguste successeur l'ont débarrassée peu à peu de ses entraves, mais que bientôt on reconnut la nécessité de punir les écarts de la licence par des lois sévères, le ministère public continue ainsi :

« Des écrivains guidés par la cupidité et l'ambition s'abandonnent de toutes parts aux excès les plus coupables, abusent de cette liberté que la Charte leur a octroyée, non pour censurer les actes du ministère, mais pour exciter à la haine du gouvernement du Roi. Ils ne s'occupent qu'à soulever les passions, à se créer des fantômes pour avoir le plaisir de les combattre. Convaincus qu'il est aussi impossible de rétablir les abus de la féodalité, que de faire rétrograder le siècle, ils supposent au gouvernement du Roi l'intention d'attenter à la Charte. De pareils écrivains ne méritent que le nom de libellistes, car ils n'emploient leurs talens qu'à déverser le blâme et la haine sur un ministère dont ils ne sont pas même en état d'apprécier les actes. Ces artisans de troubles font peu de dupes, et le temps n'est pas loin où leurs odieux projets seront démasqués. Il faut châtier avec rigueur ces écrivains pour sauver la patrie. »

M. le procureur du Roi soutient que par gouvernement du Roi, l'art. 4 de la loi du 22 mai 1822 a entendu parler du ministère, pris collectivement. « En effet, dit-il, c'est le Roi qui exerce le pouvoir exécutif; c'est lui qui gouverne par des ministres agissant selon sa volonté; c'est lui qui signe les ordonnances. Or, supposer que les ministres violeront la Charte en percevant l'impôt sans vote préalable, comme ils ne font qu'obéir au Roi, c'est donner à entendre que le Roi méconnaîtra ses sermens solennels, c'est lui faire une grave insulte. Non, s'écrie le ministère public, la Charte n'est pas menacée. Nous aussi, nous aimons la Charte, et si jamais on l'attaquait, nous serions les premiers à la défendre, et nous péririons avec elle. »

Passant à l'examen de l'article incriminé, qui sert en quelque sorte de péristyle à l'association, M. le procureur du Roi prétend qu'il contient le délit qui fait l'objet de la prévention. On y dit que la France est une province de l'Angleterre, que notre ministère est soumis au cabinet de Saint-James; on y dit que le ministère va renverser nos institutions, faire des coups d'Etat. Il est vrai que l'on ajoute que l'on aime à croire que ces craintes sont chimériques. Mais ce correctif perfide n'atténue en rien la culpabilité. « J'ignore le nombre des signataires de l'acte d'association, ajoute le ministère public; on en cite deux cents. On dit que parmi eux se trouveraient des dames. Si le fait est vrai, nous nous permettrons d'adresser un conseil au beau sexe: nous lui dirons que la politique est trop sérieuse pour les femmes, qu'elle s'accommoderait mal avec la franchise de leur caractère, que l'abandon de leur esprit est incompatible avec la discussion du budget, et que ces occupations finiraient par altérer leurs grâces et leur douceur. »

Le ministère public, après avoir résumé sa discussion, requiert contre chacun des prévenus, trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

On procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus: M. Verjus déclare n'avoir eu d'autre but, en rédigeant l'article, que de remplir les devoirs d'un bon citoyen, et nullement d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. M. Birlé, gérant responsable, proteste qu'il n'a eu aucune intention coupable en insérant dans son journal l'acte d'association, et les observations modérées qui l'accompagnent; qu'il a craint d'autant moins des poursuites de la part de l'autorité, que plusieurs journaux de la capitale ont publié l'association bretonne, et n'ont point été poursuivis.

M. Verjus lit ensuite un discours pour sa justification. On y remarque des passages énergiques contre les jésuites, et un portrait vigoureusement tracé de chacun des ministres que nous a imposés l'ordonnance du 8 août. Il termine en disant que son article, rédigé avec les intentions les plus pures, est beaucoup plus modéré qu'une foule d'articles dont fourmillent les journaux de la capitale, où cependant le ministère public ne saurait être accusé de trop d'indulgence.

M^e Cormier, avocat de M. Birlé, fait d'abord observer que jamais la presse périodique n'a essayé plus de procès que depuis l'avènement du nouveau ministère; que l'Annotateur, si inoffensif, d'un caractère si benin, et qui jusque-là avait été vierge des réquisitoires, s'avisant d'annoncer un acte publié impunément par un grand nombre de journaux, a vu appeler sur lui toutes les vengeances de la loi; qu'on veut sans doute par-là le faire taire à l'avenir sur la politique; mais que rien ne l'empêchera de défendre les institutions constitutionnelles et les intérêts des citoyens. « On s'est conduit envers l'Annotateur avec une rigueur extrême, poursuit l'avocat: tous les Tribunaux, dans de semblables poursuites, ont rejeté le délit

de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; mais le ministère public n'a pas craint de ressusciter ces accusations.

« On nous accuse, dit l'avocat, d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Voyons d'abord ce qu'on doit entendre par gouvernement du Roi, et ce qu'a entendu par ce mot l'art. 4 de la loi de 1822. Sont-ce les ministres? Non; car ce même article permet la censure des actes des ministres. Or, en censurant les actes des ministres, on peut exciter contre eux la haine et le mépris; donc la loi ne peut avoir voulu punir ce qu'elle a permis. Concluons que l'expression *gouvernement du Roi* comprend le Roi et les chambres. » L'avocat cite, pour confirmer son opinion, les paroles des orateurs du gouvernement et de plusieurs députés, lors de la discussion de la loi de 1822, et les discours des avocats qui ont plaidé dans les divers procès pour publication d'associations.

« Un des avocats du Roi, ajoute-t-il, M. Levassieur, a reconnu le droit d'attaquer les ministres lorsque les circonstances sont graves et lorsque leurs actes donnent des inquiétudes. Voyons donc l'état de la France à l'avènement du nouveau ministère. » Ici l'avocat fait le tableau de l'état du pays à cette époque; il rappelle les précédens des ministres et les craintes que ces précédens devaient inspirer. « Le Code pénal suppose que des fonctionnaires percevront des impôts illégaux et prononce des peines contre eux. Des citoyens sont-ils punissables pour avoir craint un événement prévu par la loi? »

Après les répliques successives du ministère public, de M. Verjus et de M^e Cormier, le Tribunal entre dans la chambre du conseil pour délibérer: au bout d'une heure, il reprend séance, et M. le président dit: « Le Tribunal ordonne qu'il en sera plus mûrement délibéré, pour le jugement être prononcé à huitaine. »

Il est cinq heures du soir. L'intérêt du public était tellement excité par les débats, et on attendait avec une si grande anxiété l'issue du procès, que pas un auditeur ne s'est retiré avant la fin de l'audience.

Nous ferons connaître le jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

PRÉSIDENT DE M. LARTIGUE. — Audience du 26 décembre.

TROUBLES AU SPECTACLE.

Neuf jeunes gens furent arrêtés, le 14 décembre, et traduits en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir résisté à l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il est resté un grand nuage sur tous les détails de cette fâcheuse affaire; tel gendarme avait reçu un coup de pied dans le ventre; tel sergent de police, un soufflet ou un coup de poing; tel autre, des pommes sur les talons, sur l'épaule.

Les uns disent au bras, d'autres disent au cou.

Mais tant il y a qu'il a été impossible de désigner personne comme l'auteur de ces violences. Des préventions redoutables s'élevaient pourtant contre un seul, spécialement désigné, le jeune R.... Doué de formes plus prononcées, il aurait porté au collet de M. le commissaire Latour une main assez énergique, l'aurait même appelé *canaille*; et tandis qu'escorté par des soldats, il était conduit au Sénéchal, il aurait appelé *jésuite* et *calotin* un prêtre qui passait alors dans la rue.

M. le procureur du Roi n'ayant point de preuves à articuler contre huit des prévenus, s'en est rapporté, quant à eux, à la sagesse du Tribunal; mais il a développé contre le sieur R.... les faits que nous venons de mentionner et a conclu à sa condamnation.

La défense, soutenue avec un talent remarquable, a offert surtout cette circonstance intéressante, qu'un magistrat de la Cour d'Agen était descendu des fleurs de lys pour venir représenter son jeune frère. Son accent, échauffé par les affections de la famille, a fait une vive sensation.

Après les plaidoiries de M^e Dugabé pour le jeune R.... et de M^{es} Decamps jeune et Vacquier pour les autres prévenus, le Tribunal :

Considérant le défaut de justification des délits imputés à huit prévenus; et quant au sieur R...., que les débats n'ont point prouvé 1^o qu'en portant la main sur M. le commissaire de police Latour, il avait eu l'intention de résister à son autorité; 2^o qu'il eût appelé *canaille* ce fonctionnaire public; 3^o que la gravité de la qualification de *jésuite* et de *calotin* donnée à un ministre de la religion évidemment à titre d'injure, était atténuée par l'état d'effervescence du sieur R....

Considérant d'ailleurs que l'indulgence produira sans doute les effets les plus salutaires, a mis tous les prévenus hors d'instance sans délai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEMUR

(Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOREAU. — Audience du 22 décembre.

OUTRAGE A UN VASE CONSACRÉ AU CULTE.

Les sieurs Simon, Carré et Lobbé, couvreurs, demeurant à Rouvray (Côte-d'Or), étaient prévenus, le premier comme auteur, et les deux autres comme complices, d'avoir outragé, le 9 novembre dernier, dans l'église de Rouvray, et pendant l'office de la messe, un objet consacré au culte, ainsi que le desservant, pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir trouble l'exercice du culte, délit prévu par les art. 261 et 262 du Code pénal.

Pendant que les sieurs Simon, Carré et Lobbé travaillaient chez un nommé Roblot, propriétaire à Rouvray, le premier fut plaisanté par les deux autres, qui lui dirent qu'en offrant le pain bénit, le jour des quatre Couronnés, il allait baiser la patène; Simon soutint qu'il ne la baiserait qu'autant que cela lui conviendrait, et finit par payer 3 francs qu'il ne la baiserait pas. Le pari, suivant la prévention, aurait été accepté par Carré et Lobbé. Aussitôt Simon va trouver le curé, lui raconte sa gageure, et le

prie de lui faire gagner les 5 francs en lui faisant embrasser le crucifix, ou l'étoile au lieu de la patène; le curé lui répond que l'affaire est sérieuse et qu'il verra. Le lendemain, jour de la fête, pendant que Simon s'apprête à présenter son pain à la bénédiction, qu'on lui arrange la nappe et le pain sur le bras, le curé prend la parole, et dit aux assistans deux mots de cette gageure; il la blâme, et prévient qu'il ne recevra pas le pain, si on ne baise la patène. Mais le couvreur, tout occupé de ses préparatifs, ne fait pas attention à l'allocution du curé (du moins il le prétend), il s'avance, pensant que c'est le crucifix qui va lui être présenté; pas du tout, c'est la patène; il porte alors la tête en arrière, et annonce deux fois, par ce geste, qu'il ne l'embrassera pas: le curé lui dit alors de remporter son pain béni; et Simon se retirait, lorsque le marguillier, après l'avoir suivi quelques pas, prend le pain béni et le distribue aux fidèles.

Le curé écrit à M. le procureur du Roi pour se plaindre de ce qui s'était passé, en ajoutant que Simon devait, d'après le pari, lui donner un coup de pied s'il lui présentait la patène.

Après la réception de la lettre, l'affaire s'instruit aussitôt. M. le juge-de-peace de Précý, par commission rogatoire, procéda à l'audition d'un grand nombre de témoins; les prévenus furent interrogés par M. le juge d'instruction, et détenus par ses ordres; toutefois, ils furent promptement remis en liberté sous caution.

Un grand nombre de témoins sont entendus à l'audience. Il résulte de leurs dépositions que Simon n'a jamais eu l'intention de frapper le curé; qu'il n'a fait aucun geste indiquant l'outrage ou le mépris de la patène; quelques-uns disent même que si le curé n'eût, par son allocution, prévenu les assistans, il aurait été très possible que l'attention des fidèles n'eût pas été distraite, tant la scène reprochée à Simon a causé peu de trouble. Seulement, un des témoins, le marguillier, aurait dit à M. le curé, de retour à l'autel: *Continuez le service; il ne faut pas que nous en souffrions*; d'où le ministère public tirait la conséquence que le curé avait été troublé.

M^e Millot, avocat de Simon, a commencé par faire remarquer le peu de gravité de l'affaire; elle n'aurait dû provoquer tout au plus qu'une réprimande de la part d'un curé qui serait moins intolérant que M. Lévêque, curé de Rouvray, lequel, il y a peu de temps, voulait requérir le brigadier de gendarmerie de mettre hors de l'église une femme qui ne s'était pas avouée enceinte, lors de sa confession, pour se marier. Après avoir démontré que rien dans la déposition des témoins ne constatait que Simon eût eu seulement l'intention de frapper le curé, il a soutenu que la conduite du prévenu ne pouvait constituer le délit d'outrage, délit qui ne peut résulter de faits négatifs, et qui a besoin d'être caractérisé par des paroles ou faits matériels. L'avocat s'est appuyé de la plaidoirie de M^e Mérilhou, qui a fait triompher cette thèse devant la Cour royale de Paris, lors du procès du *Courrier français*.

M^e Gamet, avocat de Lobbé, était chargé de soutenir qu'on ne pouvait trouver le délit de complicité dans le pari de trois francs fait entre Simon, Carré et Lobbé. Après avoir représenté que les trois prévenus étaient de malheureux pères de famille (Lobbé a six enfans) sans aucune éducation, et plutôt dignes de commisération que coupables d'outrage à la religion, le défenseur a établi que la complicité ne pourrait exister qu'autant que les faits qui la constitueraient se trouveraient prévus par les art. 59 et 60 du Code pénal; et comme en législation criminelle tout est de droit étroit, qu'on ne peut raisonner par voie de conséquence ou induction, le pari ne se trouvant pas dans la nomenclature des faits que l'art. 60 déclare constitutifs, de la complicité, on ne pourrait, sans violer la loi pénale, déclarer Lobbé complice. « En admettant, continue l'avocat, que le pari dut être regardé comme un don ou une promesse, le Tribunal aurait encore à examiner si Lobbé avait l'intention de faire outrager la patène et troubler le culte, et si ce sont les 50 sous de Lobbé qui ont déterminé Simon à agir comme il l'a fait; car sans l'intention il ne peut exister de délit, et tous les faits de la cause démontrent que l'ignorance de Lobbé, qui ne se trouvait même pas à la messe, l'empêchait de voir dans le pari un outrage à la religion. Pour pouvoir condamner le prévenu, il faut démontrer que ce sont ses 50 sous qui sont la seule cause de la conduite de Simon, et qu'il les donnait à dessein, ce qui serait tout-à-fait déraisonnable, puisque Lobbé se serait exposé gratuitement, et même en payant, à subir une condamnation qui pouvait être de plusieurs années de prison, sans que sa conduite pût, dans aucun cas, lui être profitable. Tout, dans la cause, démontre donc le défaut d'intention; il y a plus, c'est que le pari, vis-à-vis de Lobbé, n'est nullement établi, car le sieur Roblot, seul témoin de ce fait, a déposé que le sieur Simon, après avoir provoqué au pari, était allé chez lui chercher une pièce de 5 fr., et qu'il avait dit, en la remettant entre les mains du témoin: *Vous répondrez pour les deux autres*, sans que ces derniers l'y eussent autorisé; aussi le témoin ne regardait pas le pari comme sérieux. A l'égard des prétendus complices, la prévention pèche donc par la base, et il n'y a point de doute que des magistrats qui ne se laissent aveugler par aucune passion politique ou religieuse, et qui n'ont d'autre guide que la loi, ne s'empressent de les acquitter.

M. le procureur du Roi, après avoir démontré combien il était urgent, dans l'intérêt de la société, de faire respecter le culte et ses ministres, a soutenu l'accusation principale et la complicité, en abandonnant toutefois le chef relatif à l'outrage fait au curé, parce que son impartialité ne lui a pas permis de reconnaître dans Simon l'intention de frapper cet ecclésiastique.

« Le refus de baiser la patène, a ajouté le magistrat, ne constituerait peut-être pas, par lui seul, un outrage à un vase sacré; mais si l'on rapproche ce refus du pari qu'avait fait Simon, de ne pas baiser la patène, il sera évident, pour tout homme de bonne foi, que Simon se proposait de faire une chose qu'il savait devoir outrager

et troubler le culte; Simon d'ailleurs venait d'être averti par l'allocution du curé qu'il devait ou s'abstenir d'offrir le pain béni, ou de se soumettre à baiser la patène. Des témoins, placés près de Simon, ont déclaré avoir entendu cette allocution, et le ministère public en tire la conséquence, que Simon, en offrant son pain, sans vouloir embrasser la patène, avait l'intention bien formelle d'outrager et de causer du trouble. Il est impossible de soutenir que Simon ignorait intentionnellement le délit qu'il commettait, si l'on considère que lorsqu'il pria le curé de lui faire gagner son pari, celui-ci lui répondit que c'était une chose trop sérieuse pour en parler au milieu de la messe; et qu'il verrait cela. »

Le ministère public a ajouté que les magistrats devaient être d'autant plus sévères pour la répression de pareils délits, que chacun était libre, d'après la Charte, de professer telle religion que bon lui semblait; mais qu'il ne pouvait être permis à personne de troubler quelque culte que ce fût, sans encourir une punition bien méritée.

M. le procureur du Roi a ensuite soutenu que le pari, comme le don ou la promesse, constituait le délit de complicité; que seulement les complices, quoique passibles de la même peine que l'auteur principal du délit, ne devaient pas être condamnés aussi sévèrement.

M^e Lompré, avoué licencié en droit, défenseur de Carré, a d'abord fait remarquer que les Tribunaux correctionnels n'étaient institués que pour maintenir l'ordre dans la société; qu'ils ne devaient s'occuper que des faits extérieurs et constitutifs de véritables délits, sans vouloir juger l'intention plus ou moins religieuse des citoyens; que, s'il en était autrement, les Tribunaux seraient des conciles, des Tribunaux d'inquisition, qui renverseraient plutôt l'ordre social qu'ils ne le consolideraient.

Abordant ensuite la prévention, l'avocat soutient que d'abord il n'y a pas eu d'outrage fait à la patène, puisque Simon n'ayant proféré aucune parole, n'ayant fait aucun geste d'où l'on pût faire résulter une injure ou un mépris, ne saurait avoir commis un outrage dans le sens de la loi pénale; car tout le monde est forcé de convenir que l'outrage ne peut résulter de faits négatifs. Le défenseur soutient même que Simon avait le droit de refuser d'embrasser la patène, parce que, suivant les décisions de différens conciles, dont il donne lecture, la patène ne doit jamais être présentée à embrasser, dans des cérémonies telles que celle dont il s'agit, mais bien le Christ, ou toute autre image semblable; que son client, en refusant de baiser la patène, faisait un acte parfaitement orthodoxe, et, par conséquent, était loin de mériter une punition; que c'était le curé seul qui, dans cette circonstance, était coupable pour avoir ignoré les lois de son ministère.

Le défenseur a établi ensuite qu'il n'y avait point eu de trouble apporté à l'exercice du culte; mais qu'en supposant qu'il en eût existé, c'était l'ignorance du curé qui en était la seule cause, puisque, s'il eût présenté le crucifix au lieu de la patène, Simon l'aurait certainement embrassé, et tout se serait passé dans l'ordre.

Après les répliques, et une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal, en présence d'un auditoire qui remplissait la salle, a prononcé un jugement, par lequel, déclarant Simon coupable d'avoir outragé un vase consacré au culte et troublé le culte, il l'a condamné, conformément aux art. 261 et 262 du Code pénal, en vingt jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et aux dépens. Sur la complicité, il a déclaré que le pari ne la constituait pas, et a, en conséquence, acquitté Carré et Lobbé, sans dépens.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE FRESCHVILLE.

Révélation utile.

Une accusation peu grave, portée devant ce Conseil, a donné lieu à la révélation d'un fait qui intéresse trop l'armée pour que nous ne nous fassions pas un devoir de le signaler afin d'en éviter le retour, bien persuadés que l'autorité supérieure saura donner des ordres en conséquence.

Maillerie, pionnier en garnison à Belfort, devait comparaître comme déserteur; mais après la lecture des pièces, et lorsque M. le président a ordonné d'introduire l'accusé, on apprend qu'il refuse d'endosser une capote d'emprunt dont on voulait qu'il se vêtir avant d'entrer dans la salle d'audience, parce que, dit-il, il veut se présenter devant le Conseil dans l'état où on l'a transporté de Belfort à Strasbourg, et où on l'a laissé en prison par cette saison rigoureuse, afin de faire voir comment on traite les militaires.

M. le président: Allez chercher une camisole de force à l'hôpital militaire; on lui fera bien mettre alors la capote. Monsieur le défenseur, ajoute M. le colonel de Freschville en s'adressant à l'avocat, vous savez ce que c'est qu'une camisole de force?

M^e Schützenberger: Oui, Monsieur le président; mais une telle mesure serait contraire à la loi, qui veut que l'accusé soit introduit devant le Conseil libre et sans fers.

M. le président n'en paraît pas moins persister dans son ordre; mais le défenseur voulant éviter une scène fâcheuse, quitte un instant la salle du Conseil et se rend près de son client pour l'engager à se vêtir de la capote qu'on lui offre; celui-ci n'y consent qu'avec la plus grande peine, et en manifestant la plus vive indignation.

Amené devant ses juges, Maillerie se plaint de la manière dont il a été traité.

M. le président: M. le capitaine-rapporteur, pourquoi a-t-on laissé cet homme dans cet état? Pourquoi ne lui a-t-on pas remis les effets qui doivent être délivrés à tous les détenus?

M. le capitaine-rapporteur: Mon colonel, j'ai en vain réclamé; jusqu'à ce jour je n'ai pu rien obtenir.

M. le président: Ecrivez aujourd'hui à M. l'intendant

militaire pour qu'on lui délivre les effets dont il a besoin et pour qu'on les lui délivre aujourd'hui même. Vous écrirez aujourd'hui...

Nous ignorons quel a été le résultat des nouvelles démarches de M. le capitaine-rapporteur; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que ce malheureux avait été amené de Belfort, vêtu seulement d'une chemise déchirée, d'un pantalon de toile et d'une paire de souliers, sans bas, et qu'il est resté en prison dans cet état jusqu'au jour de son jugement... On assure cependant que des officiers sont chargés de surveiller le service des prisons.

Du reste, Maillerie a été condamné à 7 ans de boulet, pour désertion d'une place forte à l'intérieur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire qui paraît devoir fournir un nouveau chapitre aux mémoires de Vidocq, vient d'être appelée devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Il s'agit d'un vol des plus hardis, commis avec effraction à Nantes, et dans lequel se trouvaient impliqués à la fois deux grinchés de la haute pègre (deux voleurs de la haute classe); une mère de voleurs, veuve d'un forçat mort au pré (bague); son souteneur, impliqué, il y a quatre ans, dans une affaire d'assassinat, et trois autres femmes, parmi lesquelles se trouvaient une fille publique et l'épouse d'un des escrocs. On voit qu'il y avait là tout l'état-major d'une bande de voleurs. Voici ce dont il s'agit :

Au mois de février dernier, deux individus portant le costume de marchands colporteurs, arrivent à Nantes et descendent dans une petite auberge derrière le Port-Maillard: là ils reçoivent la visite du nommé Auguste Simoneau, qui les emmène bientôt loger à son domicile, rue Montesquieu. Il existe dans cette rue une fameuse guinguette tenue par la veuve d'un forçat. Tous ceux qui ont lu les *Mémoires de Vidocq* se rappellent la description de l'autre de la mère Bariole, qui tenait des liqueurs et des filles, et était également l'amie des voleurs et des agens de police: tel est en tout point l'établissement de la rue Montesquieu; c'est le rendez-vous des prostituées, des forçats libérés ou évadés, des voleurs de grands chemins, qui y ont fait élection de domicile et y ont établi leur cabinet de correspondance. La veuve, directrice de cet établissement, avait besoin d'un protecteur; elle avait pris Auguste Simoneau, qui lui avait été recommandé par son mari, et la maison est tenue sous le nom de M. et M^{me} Auguste. C'est donc là que furent conduits les deux arrivans. Or, les prétendus colporteurs étaient des initiés et des amis; l'un se faisait appeler Charles Delarue; l'autre, bossu malin et entreprenant, qui était accompagné de sa femme, avait nom Burnot. Ces trois individus et M. et M^{me} Auguste firent bonhance pendant plusieurs jours; on allait au spectacle, au bal masqué; mais, après s'être amusé, il fallait songer à travailler. On aperçut plusieurs fois les deux faux colporteurs rôdant dans les douves de la maison de M. Houdet, négociant, avec Auguste Simoneau; un soir, on remarqua que les deux compagnons de ce dernier examinaient la porte de l'écurie et regardaient par le trou de la serrure. Dans la nuit, des voisins entendirent les pas de plusieurs chevaux. Le matin, lorsque le garçon de M. Houdet entra dans l'écurie, il ne trouva plus qu'un cheval que l'on employait au transport des marchandises: deux jumens de prix avaient disparu. Les voisins donnèrent des renseignemens; M. Houdet écrivit à ses correspondans dans toutes les villes où il présumait que les voleurs avaient dû se rendre; bientôt une lettre reçue de Bourbon-Vendée mit la police sur les traces de Burnot et de Charles; tous deux furent arrêtés à Saintes, au moment où ils mettaient les jumens en vente. Charles parvint à s'échapper; Burnot fut conduit à Nantes; on instruit l'affaire; M. et M^{me} Auguste furent arrêtés; mais, au moment où on allait terminer l'instruction, Charles parvint à s'échapper de la prison des Frères, où il était détenu. Plus de 6 mois s'écoulèrent avant que l'on pût le reprendre; enfin il fut arrêté, il y a peu de temps, avec une bande de voleurs, et écroué dans la prison d'une petite ville, aux environs de Bordeaux. On commença de nouveau à instruire l'affaire, on assigna les témoins; mais voilà que le malin bossu brise un barreau de fer, escalade un mur de quarante pieds et prend encore une fois la clé des champs. Simoneau se présentait donc seul à l'audience, et demandait à être jugé sur-le-champ, alléguant qu'il avait déjà fait neuf mois de prison; mais M. le substitut du procureur du Roi a demandé le renvoi de l'affaire, vu l'absence des deux accusés principaux, de sa femme et d'un autre témoin; il a ajouté que d'après des avis transmis à M. le procureur du Roi, on avait l'espoir de s'emparer, avant peu de temps, de Burnot. La Cour, après en avoir délibéré, a renvoyé l'affaire à la prochaine session, au grand désappointement des curieux.

— Le 15 décembre, trois marins ont comparu devant la Cour d'assises du Var, comme accusés de rébellion envers la gendarmerie royale dans l'exercice de ses fonctions. La rébellion avait eu lieu entre la Vallette et Toulon. Les marins étaient dans un état d'ivresse. Après les débats qui ont duré toute la journée, ils ont été tous les trois acquittés.

— Le nommé Benoit Frédéric, caporal-tambour au 15^e de ligne, vivait depuis long-temps avec une fille nommée Nanine Moreau. La semaine dernière, à la suite d'une débauche qui avait duré trois jours, et lorsque les fumées du vin furent un peu dissipées, le tambour témoigna à sa maîtresse toutes les craintes qu'il éprouvait sur la punition que devaient lui attirer ses folies. Nanine Moreau est effrayée; elle propose à son amant d'échapper à la honte qui l'attend, en s'empoisonnant. Pour le déterminer, elle lui promet d'être de la partie. L'affaire est conclue;

mais avant de mourir, il faut jouir de la vie. La fille vend son ménage : avec l'argent qu'elle obtient, elle achète du poison, et se régale ainsi que son compagnon, puis ils se rendent dans une maison de la rue Saint-Léonard, samedi dernier; là, à cinq heures du matin, les deux amans avalent le fatal breuvage. A huit heures, le chirurgien-major du régiment est appelé; il essaie de combattre les effets du poison, mais il était trop tard. Le tambour et sa maîtresse sont transportés à l'hôpital; où, malgré les soins qui leur sont prodigués, ils expirent deux heures après. Le tambour n'était âgé que de 19 ans.

PARIS, 2 JANVIER.

— Voici la réponse du Roi au discours de la société royale des prisons :

« L'expression de vos sentimens va droit à mon cœur; je vous en remercie. Une fois que la justice a frappé les coupables, l'humanité doit venir à leur secours; vous vous acquittez avec zèle de la tâche honorable qui vous a été confiée par mon fils, vous la relevez encore par les soins que vous apportez à la remplir. Mon fils sait combien il peut compter sur votre assistance pour ce grand œuvre d'humanité. »

Et cependant ne voyons-nous pas chaque jour certains journaux se déchaîner contre les soulagemens accordés à des condamnés dignes d'intérêt? Dernièrement encore, la Gazette de France entrainé en fureur à l'occasion des secours destinés au menuisier-poète de Senlis, à cet homme en faveur duquel le ministère public avait lui-même exprimé des sentimens d'indulgence. A ces impitoyables déclamations la Gazette des Tribunaux pourra désormais répondre par ces paroles royales : Une fois que la justice a frappé les coupables, l'humanité doit venir à leur secours.

— La Cour royale (1^{re} chambre), a reçu aujourd'hui le serment de M. Poulter, qui passe de la présidence du Tribunal d'Arcis-sur-Aube aux fonctions de président du Tribunal civil de Pontoise.

La Cour a ensuite prononcé son arrêt dans la cause entre M. le duc de Villa-Hermosa et M^{me} veuve comtesse de Fuentès.

Considérant qu'il n'est pas question de statuer sur la validité de la donation du 5 septembre 1814, mais d'en apprécier les effets, quant à l'objet de la demande du duc de Villa-Hermosa; qu'il s'agit de la succession d'un Français et de biens situés en France; qu'une demande de cette nature est appréciable par les juges de la situation des biens; qu'ainsi les Tribunaux français sont compétens;

La Cour rejette le déclinatoire proposé par les parties de M^e Parquin.

Au fond, la Cour a confirmé par des motifs très développés, en fait, la décision des premiers juges, portant que la donation universelle faite en Espagne le 5 septembre 1814, à la charge de la donation du domaine de Torrejo aux jésuites espagnols, ne comprenait pas des biens situés en France remis à la succession du comte d'Egmont (Pignatelli), en vertu de la loi du 5 décembre de la même année, portant remise des biens confisqués et non vendus. Ces biens sont en conséquence affectés à M. le duc de Villa-Hermosa, partie de M^e Persil.

— Une petite colonne de porphyre, vert oriental, a suscité, entre les héritiers de feu M. Martin, marbrier, de Paris, et M. le comte Zamoyki, ordinal et président du sénat de Pologne, un procès qui dure depuis plus de quatre ans. La colonne litigieuse fut vendue le 14 ventôse an XI, et resta, nonobstant la vente, dans les magasins du marbrier, parce que le comte polonais ne put, dans le premier moment, en prendre livraison et fut plus tard éloigné de la France par les événemens politiques. Les héritiers Martin, prétendant que M. Zamoyki avait oublié de payer 3000 fr. sur les 5000 fr. qu'il devait pour la colonne de porphyre, le citèrent devant le Tribunal civil. Le comte polonais soutint que son secrétaire Drowski avait soldé, le 1^{er} germinal an XI, le reliquat demandé, revendiqua la restitution de la colonne, et déclina toutefois la compétence de la juridiction civile. Le Tribunal de première instance et, peu après, la Cour royale, ont accueilli le déclinatoire. Par suite de ce renvoi, les parties sont venues s'expliquer devant le Tribunal de commerce. Les héritiers Martin, outre le solde de 5000 fr. ont conclu à 6000 fr. pour frais de magasinage de la colonne, depuis l'an XI, ce qui ne laisse pas que d'être un peu fort pour une colonne de vingt-deux pouces de diamètre et de quatre pieds de long. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Gibert pour M. le comte Zamoyki, et M^e Legendre pour les héritiers Martin, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson-Davilliers.

— Le 31 décembre, un gentilhomme de la maison de S. A. R. M^{me} la Dauphine remit à un valet de pied 4000 fr. en billets de banque, pour les échanger contre des pièces d'or. Dans la rue de Richelieu, le valet de pied fut accosté par un prétendu voyageur qui lui offrit de faire cet échange, et lui proposa même une gratification de 20 fr. Le domestique consent, et l'inconnu lui remet deux rouleaux qui sont censés contenir les 4000 fr. Toutefois, il témoigne quelque défiance sur la bonté des billets, et prie sa dupe de l'attendre jusqu'à ce qu'il soit revenu du Palais-Royal, où il va les faire vérifier. Enfin, après une grande heure d'attente, le valet de pied ouvre les deux rouleaux... Quelle est sa stupéfaction en apercevant deux bouts de bougie, ayant chacune à leur superficie une pièce d'or de 40 francs!...

— La police vient d'arrêter deux forçats libérés, soupçonnés de divers vols, notamment chez le coutelier du Roi, où ils avaient enlevé, à l'aide de fausses clés, 1500 fr., trois montres en or et des bijoux.

— Une faute typographique, que nous nous empressons de rectifier, s'est glissée dans le numéro d'hier. Au lieu de : M. de Montigny, remplissant pour la deuxième fois devant le Tribunal, les fonctions d'avocat du Roi, il faut lire : pour la dernière fois.

— Calendrier-Ephémérides ou Mémorial annuel des Journaux, tel est le titre de l'Almanach sans contredit le plus ingénieux de cette année. Tout le monde voudra relire en une demi-heure l'histoire d'une année : qui a vu les Russes à Andrinople, les Espagnols un jour au Mexique, l'émancipation des catholiques d'Irlande, l'avènement du ministère Polignac, etc. Chaque jour du mois d'août est signalé par quelque démission importante. Ces exemples indiquent assez le but et la forme de cet indispensable Calendrier. A côté de chaque jour de 1850 est l'événement ou le fait important de 1829. (Voir les Annonces.)

Errata. — Dans le N^o d'hier, 2^e colonne, 69^e ligne, plaidoirie de M^e Michel, à ces mots, à moins de preuve, ajoutez : contraire. — 10^e colonne, au lieu de M^e Rossinal fils, lisez : M^e Rollinat fils.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, EDITEURS, Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8.

CALENDRIER-ÉPHÉMÉRIDES, MÉMORIAL ANNUEL DES JOURNAUX.

1^{re} Année.

Grand in-fol. — Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. cartonné.

MODÈLE D'UN MOIS DU CALENDRIER.

AOÛT.

Les jours diminuent d'une heure 38 minutes.

Table with 2 columns: 1850 and 1829. It lists various events and dates for the month of August in both years, such as 'Ste Croix', 'St Etienne', 'Le Czar Démétrius de M. Halevy', etc.

Paris, le 2 janvier 1850.

Monsieur,

Divers journaux ayant parlé d'une vie de Louis XI, que M. Capéfigue se propose de publier, je vous prie de me permettre d'employer la voie de votre journal pour prévenir le public que M. le comte de Ségur, de l'Académie française, a aussi fait une vie de Louis XI; que je l'ai mise sous presse; que cet ouvrage, jugé par M. de Ségur lui-même, le meilleur qu'il ait composé, formera un vol. in-8^o, et paraîtra le 5 février prochain.

EYMERY,

Editeur-propriétaire des œuvres de M. de Ségur.

Au dépôt des Lois,

CHEZ GUSTAVE PISSIN,

PLACE DU PALAIS-DE-JUSTICE, N^o 1.

DROIT D'AUBAINE

DE LA

GRANDE-BRETAGNE,

PAR C. H. OKEY,

Avocat anglais. — Faubourg Saint-Honoré, n^o 55.

Prix, 2 fr. 50 c. et 5 fr. par la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 50 janvier 1850, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Bourbon, n^o 6, d'un produit de 5400 fr. net d'impôts. Mise à prix, 70,000 fr.

2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Bourbon, n^o 14, d'un produit net d'impôts de 3600 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

3^o Et d'une MAISON bourgeoise, à Montfort-l'Amaury, rue de Versailles, n^o 18. Mise à prix, 15000 fr.

S'adresser 1^o à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n^o 18;

2^o A M^e MALDAN, avoué colicitant, rue du Bouloi;

3^o Et à M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n^o 15.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 6 janvier 1850, heure de midi, consistant en glaces, pendules, bureaux, armoire, console, fauteuils, le tout en bois d'acajou, cheminée à la prussienne, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 6 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoir, bureaux, gravures, manteaux, habits, coupons de draps, doublures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mardi 6 janvier 1850, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, bureau, glaces, vases, quantité de bois de charpente, chevalet, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1850,

Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, n^o 92, nouvellement restaurée et composée de quatre appartemens de maître.

S'adresser à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n^o 9.

A vendre. ÉTUDE de notaire située dans le ressort d'une Cour royale. S'adresser à M. DELACQUIS, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRAITEMENT des maladies SECRÈTES, sans mercure, et guérison radicale des DARTRES par la méthode végétale de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égislation de la signature Pihan-Delaforest.